



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Saint-Denis, le

7 MARS 2023

ARRÊTÉ N° 456

fixant le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'Art. L,333-2 du code rural et de la pêche maritime

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.312-1, L.333-2, L.333-3, R.333-1 et R.333-2 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu l'avis de la chambre d'agriculture de La Réunion en date du 15 février 2023;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1er :

Le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L. 333-2 susvisé, est fixé pour le territoire de La Réunion à 9 ha.

Article 2 :

Le seuil d'agrandissement significatif est réexaminé au plus tard tous les cinq ans.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2023.

Article 4 :

La secrétaire générale aux affaires régionales, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le Préfet

Jérôme FILIPPINI